

Arrêt

n° 258 572 du 22 juillet 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (RIM – République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peule, de caste bossoyadio, de religion musulmane, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique/association/organisation et originaire de Teyaret (RIM).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants :

En Mauritanie, vous étiez commerçant/agriculteur et résidiez dans le quartier « Tarhill 18 » à Nouakchott. En 1989, votre père et votre frère sont tués, accusés d'avoir volé du bétail et d'être sénégalais. En mai 2017, vous obtenez un visa espagnol. Vous vous rendez légalement à Madrid en 2017, à une date que vous ignorez, et vous rentrez en RIM 5 jours plus tard. Le 29 juin 2017, le chef de votre village, [A.B.S.], vous appelle afin de vous informer que [M.M.], maure blanc de son état, occupe vos terres et les cultive. Cette personne interpelle ce maure blanc pour lui expliquer que ces terres vous appartiennent. Vous êtes alors convoqué par la police de Kaédi et vous vous y rendez le jour même. Sur place, les agents vous annoncent que vos terres constituent un problème et que cela ne peut être résolu qu'à Nouakchott. Vous rentrez par conséquent à Nouakchott et, le matin du 03 juillet, [M.M.] vous appelle en vous demandant de vous rendre à une convocation au commissariat de Ryad, à 16 h précise. Sur place, vous le trouvez en train de discuter avec le commissaire, vous entamez des pourparlers pour récupérer vos terres et vous êtes finalement incarcéré. Durant deux jours, vous êtes battu afin que vous les lui concédiez, ce que vous refusez de faire, et puis vous êtes relâché. Vous décidez alors de vendre vos terres et vous entamez des négociations avec [S.], également maure blanc. Vous vous rendez avec lui sur votre terrain et concluez l'affaire. Des proches de [M.M.] vous voient retourner sur votre terrain et avertissent ce dernier qui vous appelle pour vous insulter. Le 17 juillet de la même année, vous êtes à nouveau convoqué au commissariat de Ryad. Vous vous y rendez et êtes détenu durant quatre jours, durant lesquels vous êtes maltraité. Vous êtes finalement relâché et devez vous soumettre à un contrôle judiciaire quotidien. En raison de l'absence de pluie, vous restez plus d'une année dans cette situation où vous ne cultivez plus vos terres.

Le 30 septembre 2018, [M.M.] commence à cultiver vos terres et rencontre [S.] qui revendique ses droits. [M.M.] apprend ainsi que vous avez vendu ce terrain. Les autorités se rendent à votre domicile en votre absence, et dans votre boutique.

Votre femme vous avertit des descentes et des accusations portées contre vous de vouloir créer un mouvement comme le « FLAM » (en raison d'un carnet de comptabilité trouvé dans votre commerce). Vous décidez alors de quitter le pays avec l'aide de votre cousin.

Vous quittez définitivement la RIM le 20 octobre 2018, par bateau, pour arriver en Belgique le 05 novembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 05 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte d'identité, une convocation au commissariat de police de Ryad 2 établie à votre nom pour le 17 juillet 2017, une patente commerciale de 2007 et une déclaration aux fins d'immatriculation du registre de commerce datée de 2007.

Le 24 juin 2019, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause votre retour en Mauritanie en 2017, vos méconnaissances à propos de votre persécuteur ainsi que les incohérences de votre récit quant à vos problèmes. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 29 juillet 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

A la date du 1er août 2019, vous déposez à travers votre requête auprès du Conseil du contentieux de étrangers, deux documents médicaux, ainsi qu'une série de rapports et d'articles à propos de la situation en Mauritanie.

À la date du 21 octobre 2019, toujours dans le cadre de votre recours, vous déposez une copie de billet d'avion Aller-Retour, Mauritanie/Espagne, une lettre rédigée par votre épouse, deux actes de propriété ainsi que deux procès-verbaux.

Le 31 octobre 2019, dans son arrêt n° 228 357, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, estimant nécessaire la prise en compte de nouveaux documents déposés en audience.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mis en prison à vie ou d'être tué par vos autorités nationales, parce que vous avez eu un problème foncier avec un maure blanc. Cependant, il n'est pas permis de considérer les problèmes que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, vous avez reconnu avoir obtenu un visa espagnol le 20 mai 2017 et être venu en Europe à des fins commerciales, durant 5 jours (en 2017, mais vous ignorez quand exactement), et plus précisément dans la capitale espagnole pour ensuite rentrer en RIM [NEP 1, p. 7-8]. Dans le cadre de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez apporté aucune preuve de votre retour effectif en Mauritanie. Ainsi, vous avez déclaré que votre passeport a été saisi dans votre boutique en 2018 et que vous ne pouvez donc pas obtenir une preuve (en dehors de la convocation du 17/07/17 qui n'atteste aucunement de votre présence sur le territoire de la RIM à cette date et qui ne possède aucune force probante comme relevé infra) [NEP 1, p. 8].

Par conséquent, l'Officier de protection vous a demandé de prendre contact avec la compagnie aérienne sur laquelle vous avez voyagé afin qu'elle vous fournisse une attestation de présence sur le vol de retour, mais outre le fait que vous vous êtes montré réticent à entamer cette démarche (pour finalement l'accepter), force est de constater que vous n'avez pas déposé le document demandé dans les délais impartis [NEP 1, p. 8]. Dans le cadre de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez à l'audience une copie d'un billet d'avion aller-retour de la compagnie Air Algérie. Ce document concerne la réservation d'un voyage aller-retour du 20 au 27 mai 2017 de Nouakchott à Madrid en passant par Alger. Contrairement à ce que vous et votre conseil déclarez, ce document ne constitue en aucun cas une preuve de votre retour en Mauritanie. En effet, le fait que vous ayez réservé un vol aller-retour n'est nullement contesté, c'est plus précisément le retour effectif en Mauritanie qui l'est. D'ailleurs, cette analyse du Commissariat général est conforté par le récit invraisemblable de votre voyage en bateau pour venir en Belgique au mois d'octobre 2018. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout du trajet effectué par le bateau, du nom du bateau, du prix que cela a coûté, de la durée du voyage ou de la destination finale et n'avez pu fournir d'anecdotes et observations personnelles de votre vécu durant ce voyage [NEP 1, p. 9 ; NEP 2, pp. 6-7], de sorte que par vos déclarations vous ne permettez pas au Commissariat général de croire que vous ayez réellement effectué cette traversée. De surcroît, vous ne vous êtes guère montré convaincant quand il vous a été demandé comment vous avez pu sortir du port d'Anvers, puisque que vous avez dit qu'un responsable qui a « des grades » vous a aidé à sortir en vous donnant un badge, mais vous ignorez qui est cette personne et quel badge il vous a fourni [NEP 1, p. 9]. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'effectivité de votre retour en RIM après ce voyage commercial et, partant cela entame clairement la crédibilité de votre récit d'asile, à savoir les problèmes fonciers que vous auriez rencontrés avec un maure blanc de juin 2017 à septembre 2018.

Ensuite, à propos de vos deux détentions subséquentes à vos convocations au Commissariat, force est de constater que vos déclarations successives sont non seulement inconsistantes mais aussi contradictoires. En effet, au cours de votre premier entretien, vous déclarez avoir subi une première détention à la date du 3 juillet 2017 durant deux jours et une seconde détention à la date du 17 juillet 2017 de quatre jours. Au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir subi une détention de quatre jours le 2 juillet 2017 et une autre de deux jours le 17 juillet 2017, contredisant vos premières déclarations. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité de ces deux détentions.

Quant aux récits de vos détentions, relevons que vos déclarations successives font apparaître un certain nombre d'incohérences et d'irrégularités. Au cours de votre premier entretien, vous avez déclaré

à propos de votre première détention avoir été aspergé d'eau, avoir mangé dans la douche où vous faisiez vos besoins, avoir eu le dos piétiné [NEP 1, p. 16]. Au sujet de votre deuxième détention, vous déclarez avoir été mis en cellule avec 5 personnes, avoir puisé de l'eau grâce à une charrette tirée par un âne, avoir été forcé de fumer des pipes et avoir été frappé, ce que vous répétez à plusieurs reprises sans pour autant être plus précis [NEP 1, P. 18]. Au cours de votre second entretien auprès du Commissariat général, vous déclarez à propos des souvenirs de votre première détention que vous avez été détenu avec 5 personnes, avez rempli des bidons de 20 litres pour arroser le jardin et servir à boire aux gens, avez reçu des coups [NEP 2, p. 12]. A propos de votre seconde détention, vous mentionnez de façon répétitive avoir été insulté, maltraité, battu sans la moindre précision et déclarez avoir été attaché par les pieds près d'un arbre [NEP 2, p. 14]. Constatons que vos dernières déclarations ne corroborent en rien le récit de vos deux détentions tel que formulé lors de votre premier entretien au Commissariat général. Tant ces incohérences entre vos déclarations successives que l'inconsistance de vos déclarations au sujet de vos deux détentions et vos méconnaissances empêchent le Commissariat général de tenir les problèmes que vous invoquez comme établis.

De plus, vos connaissances à propos de votre présumé persécuteur, [M.M.], sont pour le moins faibles. En effet, mis à part son nom, qu'il a des animaux (et des biens), le nom de sa tribu (ethnie) et qu'il accueille des personnalités chez lui, qu'il est puissant, vous n'avez pu fournir que très peu d'information sur votre présumé persécuteur [NEP 1, p. 15]. De plus, vous ignorez sa profession et, invité à détailler en quoi il avait de l'influence au pays, vous vous êtes limité d'expliquer que les autorités se rendent chez lui [NEP 1, p.15]. De surcroit, vous ne vous êtes guère montré convaincant sur le pourquoi cet homme revendiquait vos terres en arguant que les maures peuvent s'approprier ce qu'ils veulent en RIM [NEP 1, p. 15]. Tant vos méconnaissances que votre désintérêt de recueillir des informations à propos de l'homme que vous dites être responsable de vos deux incarcérations violentes et avec qui vous avez rencontré des problèmes qui ont perduré durant plus d'un an, décrédibilisent davantage vos propos.

Enfin, vous évoquez pour la première fois lors de votre second entretien auprès du Commissariat général un incendie commis volontairement sous les ordres de [M.M.] [NEP 2, p. 4]. Vous déclarez que cet incendie a eu lieu au milieu de l'année 2019 et que vous avez été mis au courant au moment même de l'incendie ou seulement quelques jours après [NEP 2, p. 5]. Or, les documents que vous fournissez de manière à prouver la réalité de cet incendie sont des constats rédigés en mars 2019, soit deux mois avant votre premier entretien personnel auprès du Commissariat général. Confronté au fait que vous n'avez à aucun moment évoqué d'incendie au cours de votre premier entretien, vous répondez que l'incendie a eu lieu après votre premier entretien au Commissariat général, lorsque vous étiez en procédure au Conseil du contentieux des étrangers, contredisant vous-même les documents que vous apportez à l'appui de votre récit. Relevons encore que la cause de l'incendie reste inconnue, bien que l'un des documents fasse mention d'une possible imprudence. Dès lors que rien n'indique qu'il s'agit d'un incendie criminel, aucun lien ne peut être fait entre cet événement et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en question les problèmes fonciers que vous auriez rencontrés avec ce maure blanc, les détentions subséquentes et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne sont pas fondées.

Concernant la mort de votre père et de votre frère en 1989, relevons que vous n'avez pas invoqué ces événements comme pouvant être constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour en RIM [NEP 1, p.5 et 11].

Enfin, en dehors des faits relatés à la base de votre demande de protection internationale vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et vous avez soutenu n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en RIM [NEP 1, pp. 11 et 20 ; NEP 2, p. 17].

Vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale [voir farde « inventaire de documents »] :

Une carte d'identité nationale et des documents commerciaux : ces documents se contentent d'attester de votre identité, nationalité et activités professionnelles en 2007, lesquels ne sont aucunement remis en question dans la présente décision.

Une convocation à votre nom du commissariat de Ryad 2 datée du 17 juillet 2017 : ce document est manifestement falsifié, puisque le cachet présent a été imprimé et non apposé comme il devrait l'être. De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que les convocations doivent comporter les indications suivantes (et qui ne sont pas reprises sur le document que vous avez présenté) : votre profession, le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime doit clairement apparaître (voir fiche informations des pays- Ordonnance n°83-163 du 09/07/83 instituant un code de procédure pénal / extrait art. 485 et 486). Le Commissariat général insiste sur le fait que l'absence de motif sur ce document ne permet pas de lier celui-ci aux faits invoqués dans votre demande. Enfin, il remarque que le nom du signataire n'est pas indiqué non plus sur le document. Ces éléments ôtent la force probante dudit document et ce dernier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de demande de protection internationale.

Deux actes de propriété rédigés en arabe et non traduits : vous déclarez qu'il s'agit de documents liés à votre terrain et sur lesquels le montant de la vente est inscrit. Après traduction du document par le Commissariat général, son contenu a été jugé illisible. Par conséquent, le Commissariat général ne peut se prononcer sur ces documents.

Un courrier de [R.S.D.], votre épouse, daté du 27 décembre 2019 dans lequel elle indique être toujours harcelée par [M.M.] et que des personnes posent des questions également à vos enfants. Elle relate que sa boutique a été incendiée et votre terrain saisie et qu'elle sait que c'est [M.M.] qui en est la responsable. Elle indique également son intention de quitter le pays. Relevons que le contenu de ce document n'apporte rien de plus par rapport à ce que vous avez déjà déclaré. Le Commissariat général constate aussi qu'il s'agit là d'un document dont la force probante est très fortement limitée puisqu'il s'agit d'un courrier de nature privée, dont, par nature la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Un procès-verbal et une déclaration d'incendie du troisième Commissariat d'Arafat et de la Direction nationale : ces documents ont été traduits dans leur intégralité par nos services. Cependant, pour les nombreuses raisons évoquées supra et notamment compte tenu de vos déclarations contradictoires, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir obtenu ces documents restent inconnues, de sorte qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée.

Dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous fournissez également :

Deux rapports du CHC Liège, l'un issu du service dermatologie et l'autre du service d'imagerie médicale. Ces documents font état d'une lésion de type kyste sur votre cuir chevelu et que vous avez fait part à votre médecin de douleurs sciatiques. Les scanners présentent quant à eux une lombalgie. Ces documents ne s'avancent toutefois nullement sur les origines de ces séquelles ni de vos douleurs. Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise du corps médical, il considère qu'aucun lien ne peut être établi entre ces blessures et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui n'ont pas été rendus crédibles par vos propres déclarations.

Une série de rapports et d'articles de presse concernant la situation en Mauritanie, et notamment un rapport de l'OFPRA daté du 8 mars 2014, un rapport du CRIDEM à propos des problèmes fonciers en Mauritanie, ainsi que différents articles qui évoquent la réforme foncière, la situation des noirs mauritaniens, la sécheresse en Mauritanie, ainsi que la situation politique et post-électorale. Concernant ces documents, le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce. Par conséquent, ces documents ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Le Commissariat général constate que les notes de l'entretien personnel du 20 mai 2019 vous ont été envoyées en date du 23 mai 2019 et que vous n'avez fait aucune observation à leur sujet. Quant à votre second entretien du 9 septembre 2020, vous n'avez pas demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 5 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison d'un conflit foncier.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 24 juin 2019, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 228 357 du 31 octobre 2019.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 2. Comparissant à l'audience du 21 octobre 2019, la partie requérante dépose trois nouveaux documents (Note complémentaire inventoriée en pièces 10 et 11), à savoir : la copie d'une réservation à son nom pour un billet d'avion Nouakchott-Madrid via Alger, avec départ le 20 mai 2017 et retour le 27 mai 2017 ; les copies de deux documents en langue arabe, dont le contenu, sommairement traduit à l'audience, évoque un constat dressé par la police suite à l'incendie de son magasin.

En l'espèce, le Conseil observe que ces éléments donnent une consistance nouvelle au récit de la partie requérante et peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques qu'elle allègue. L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces documents sur la perspective d'ensemble du récit.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

3.2 Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Documents médicaux » ;
2. « Demandes d'informations auprès d'air Algérie et Agence Feeling Voyage ».

Dans la requête, il est par ailleurs renvoyé à plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « OFPRA, Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie, 2014, pp. 9-16, disponible en entier sur : [...] » ;
2. « CRIDEM, « Problème foncier en Mauritanie : Défi majeur de l'unité nationale », 26/11/2014, disponible sur : [...] » ;
3. « Le360 Afrique, « Mauritanie: une réforme foncière pour légitimer l'accaparement des terres de la vallée! », 28/11/2016, disponible sur: [...] » ;
4. « Le360 Afrique, « Mauritanie: à Donaye, les noirs mauritaniens dépossédés de leurs terres enterrent leurs morts au Sénégal », 28/06/2017, disponible sur: [...] » ;
5. « CRIDEM, « Sécheresse en Mauritanie : Le pire est à venir », 20/09/2017, disponible sur : [...] » ;
6. « RFI, « Mauritanie: une grave sécheresse menace la campagne agropastorale », 13/05/2018, [...] » ;
7. « HRW, Rapport Mondial 2019 : Mauritanie, disponible sur: [...] » ;
8. « Amnesty international, Rapport annuel 2019: Mauritanie, disponible sur: [...] » ;
9. « RFI, « Présidentielle en Mauritanie la victoire du général Ghazouani confirmée », 1.07.2019, disponible sur : [...] ».

4.2 Par une note complémentaire du 24 juin 2021, le requérant verse par ailleurs au dossier différents documents, à savoir :

1. une ordonnance médicale du 28 juillet 2017 ;
2. une enveloppe ;
3. une « preuve que ni Air Algérie, ni Feeling Voyage n'a répondu au conseil du requérant concernant sa demande de recevoir une preuve de la présence du requérant sur son vol retour (Espagne – Mauritanie) ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après LE) » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 9).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 22).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison d'un conflit foncier.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux visant à remettre en cause le retour effectif du requérant dans son pays d'origine à la suite d'un voyage en Espagne en 2017, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, de même que les documents commerciaux (patente commerciale de 2007, déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce de 2007), sont susceptibles d'établir des éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte en l'espèce invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

S'agissant de la convocation du 17 juillet 2017, le Conseil estime pouvoir faire entièrement sienne la motivation de la décision querellée selon laquelle ledit document comporte un cachet imprimé et non apposé, ne contient pas les informations normalement requises, ne mentionne pas le motif qui serait à l'origine de son émission et ne laisse pas apparaître le nom de son signataire. Il en résulte que ce document ne dispose d'aucune force probante.

Concernant les documents présentés comme étant des actes de propriété, le Conseil relève qu'en l'état actuel de l'instruction (requête, p. 19), ces derniers se révèlent illisibles, de sorte qu'il se rallie également à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

La lettre rédigée par une personne présentée comme étant l'épouse du requérant ne dispose également que d'une très faible force probante dans la mesure où sa nature privée empêche de s'assurer de l'identité de son auteur, du niveau de sincérité de ce dernier et du contexte dans lequel ce document a été rédigé. De plus, son contenu se révèle trop imprécis pour pouvoir utilement appuyer la demande de protection internationale du requérant.

Les rapports et articles à propos de la situation en Mauritanie déposés au dossier ou auxquels il est renvoyé aux différents stades de la procédure ne concernent pas directement ni ne citent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressé.

S'agissant de la documentation médicale établie en Belgique (voir notamment *supra*, point 4.1, documents sous 1), le Conseil relève qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui est au demeurant expressément reconnu dans la requête introductive d'instance (requête, p. 16). En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, les développements de la requête au sujet notamment de la jurisprudence européenne en la matière manquent de pertinence (requête, pp. 20-21). De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et pathologies établis par ces documents pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Mauritanie. Enfin, force est de conclure que le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir une quelconque impossibilité du requérant à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale.

Les mêmes conclusions s'imposent s'agissant de l'ordonnance médicale et de l'enveloppe annexées à la note complémentaire du 24 juin 2021 (voir *supra*, point 4.2, documents sous 1 et 2). En effet, force est de constater que son contenu, qui se limite à attester du fait que le requérant aurait été admis dans un service de traumatologie et que son état nécessiterait du repos, est très imprécis et en conséquence ne permet aucunement d'établir les mauvais traitements invoqués. En ce qu'il est par ailleurs soutenu que ce document constituerait « un commencement de preuve [...] de sa présence sur le territoire mauritanien lors des faits [...] » (note complémentaire du 24 juin 2021), le Conseil rappelle qu'il a jugé ce point surabondant (voir *supra*, point 6.4).

Pour cette même raison, le Conseil estime que le billet d'avion, les demandes d'informations auprès d'Air Algérie et de l'Agence Feeling Voyage (voir *supra*, point 4.1, document sous 2) ou encore ce qui est présenté comme une « preuve que ni Air Algérie ni Feeling Voyage n'a répondu au conseil du requérant » (voir *supra*, point 4.2, document sous 3), manquent en l'espèce de pertinence dans la mesure où ils visent également à établir la réalité du retour en Mauritanie du requérant en 2017 après son séjour en Europe, point que le Conseil estime cependant surabondant dès lors que les autres motifs de la décision querellée sont suffisants pour fonder le refus de sa demande de protection internationale.

Enfin, le requérant a déposé un procès-verbal et une déclaration d'incendie afin de démontrer la réalité des difficultés qu'il invoque. Le Conseil ne peut cependant que relever, à la suite de la partie défenderesse et nonobstant les quelques justifications avancées dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 17-18), le caractère tardif, confus et contradictoire de l'évocation de cet événement par le requérant lors de son deuxième entretien personnel du 9 septembre 2020. En toute hypothèse, ces documents n'établissent aucun caractère criminel à l'incendie dont il est question. Enfin, même au stade actuel de l'examen de sa demande et alors que ces pièces ont été établies en mars 2019, force est de constater le défaut du requérant à fournir de plus amples informations sur ce fait et/ou ces suites.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, le requérant se limite en substance à rappeler les éléments dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale et à avancer notamment qu'il « admet qu'avec le temps ses souvenirs se mélangent » (requête, p. 13), que par ailleurs « ses conditions de détention étaient relativement similaires la première et la seconde fois » (requête, p. 14), qu'en outre « ses déclarations sur ses conditions de détention ne sont pas inconciliables » (requête, p. 14), qu'« il fallait tenir compte du contexte d'une détention, et notamment de sa courte durée » (requête, p. 15) ou encore que s'agissant de son persécuteur il y a lieu de rappeler qu'« il ne s'agit en aucun cas d'une personne avec qui il entretenait des relations personnelles, ce qui explique en grande partie ses méconnaissances quant à cette personne » (requête, p. 16).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation qui laisse les multiples motifs de la décision querellée entiers. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction déterminante à l'encontre de la motivation de la décision attaquée que le Conseil juge pertinente et suffisante. Il reste ainsi constant que le requérant a fourni des déclarations particulièrement inconstantes et imprécises au sujet de ses privations de liberté alléguées et qu'il s'est également révélé très inconsistant au sujet de son persécuteur et des difficultés qu'il aurait rencontrées avec ce dernier. Le Conseil estime que, malgré la relative ancienneté des faits invoqués, la circonstance que les détentions alléguées se soient déroulées dans des conditions relativement similaires et aient été de courte durée ou encore que le requérant n'ait jamais entretenu de rapports privilégiés avec l'homme qu'il dit craindre, il pouvait néanmoins être attendu de sa part plus de précision dès lors qu'il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct, qui sont à l'origine de l'introduction de sa demande de protection internationale et enfin qu'il soutient entretenir encore actuellement des contacts réguliers avec ses proches en Mauritanie (entretien personnel du 9 septembre 2020, p. 3).

Le requérant formule également de multiples reproches à l'encontre de la partie défenderesse, dont notamment le fait de ne pas avoir été confronté aux éléments retenus à son encontre (voir notamment requête, p. 7), le fait que son profil « peu instruit » n'aurait pas été pris en compte à suffisance (voir notamment requête, p. 12) ou encore le fait que des questions « plus précises et ciblées » auraient dû lui être posées (voir notamment requête, pp. 12-13). Cependant, outre que ces reproches ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier – l'intéressé ayant eu toute latitude de s'exprimer au cours de ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse pour un total de près de cinq heures et demi d'audition –, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, l'intéressé n'apporte aucun élément d'information supplémentaire ou d'explications réellement déterminantes dans le cadre de sa requête ou lors de l'audience du 30 juin 2021 devant la juridiction de céans. Quant au niveau d'instruction du requérant, le Conseil estime que cette seule

circonstance est insuffisante pour expliquer la teneur de son récit dans la mesure où l'évocation de ce dernier ne présente aucune difficulté particulière.

Le Conseil relève par ailleurs que l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 3-6), de même que les informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure, ne permettent aucunement de soutenir la thèse selon laquelle tous les mauritaniens présentant tout ou partie des éléments du profil établis et/ou allégués par le requérant seraient systématiquement persécutés dans leur pays d'origine de ce seul fait. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance au « groupe ethnique des peuls [...] issu[s] d'une famille d'agriculteurs négro-mauritaniens accusés d'être « sénégalais » » (requête, p. 3), ce à quoi il ne procède toutefois aucunement en l'espèce comme démontré *supra*. Ce faisant, les développements de la requête introductive d'instance au sujet de son impossibilité à se placer utilement sous la protection de ses autorités nationales (requête, pp. 4-6) manquent de pertinence.

S'agissant encore de l'accusation qui serait proférée à l'encontre du requérant selon laquelle il aurait pour objectif de « monter un mouvement de contestations tel que les FLAM [...] » (requête, pp. 6-7 ; voir également requête, p. 19) ou encore le fait que son père et son frère auraient été assassinés en 1989 (requête, p. 18), force est de constater que l'intéressé n'a exposé ces éléments que de manière très laconique lors des phases antérieures de la procédure, que ceux-ci ne sont pas plus développés de manière précise dans le cadre de la requête dont le Conseil est actuellement saisi et que ces aspects de la demande ne sont en tout état de cause aucunement étayés par des éléments probants. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir instruits à suffisance.

Quant aux développements de la requête introductive d'instance relatifs à la question du retour effectif du requérant en Mauritanie postérieurement à son séjour en Espagne en 2017, le Conseil rappelle une nouvelle fois qu'il considère ce pan de la motivation de la décision querellée comme surabondant (voir notamment point 6.4 du présent arrêt), le reste de cette même motivation, comme développé *supra*, étant largement suffisant pour fonder le refus de la demande de protection internationale de l'intéressé.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN